



## CHAPITRE 51

### Loi de la Régie des eaux du Québec

[Sanctionnée le 31 juillet 1964]

**SA MAJESTÉ**, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Définitions:

"ministre";

"personne".

**1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

1° "ministre": le ministre des affaires municipales;

2° "personne": un individu, une société ou une corporation autre qu'une municipalité.

Constitution.

**2.** Un organisme, ci-après désigné la "Régie", est institué sous le nom de "Régie des eaux du Québec" en français, et de "Quebec Water Board", en anglais.

Composition.

**3.** La Régie est formée de trois à cinq régisseurs, dont un président et un vice-président.

Nominations.

Les régisseurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement.

Désintéressement.

**4.** Aucun régisseur ne doit avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de construction ou d'entretien d'aqueducs, d'égouts ou d'usines de traitement d'eaux, ni dans une entreprise de fabrication ou de vente de machineries, d'appareils ou de matériaux utilisés dans la construction ou l'entretien d'aqueducs, d'égouts ou de telles usines.

Idem.

Si, lors de sa nomination, un régisseur possède un tel intérêt ou si un tel intérêt

## CHAPTER 51

### Quebec Water Board Act

[Assented to 31st July 1964]

**HER MAJESTY**, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** In this act, the following expressions mean:

1. "Minister": the Minister of Municipal Affairs;

2. "person": an individual, a firm or a corporation other than a municipality.

Definitions.

"Minister";

"person".

**2.** A body, hereinafter called the "Board", is established under the name of "Quebec Water Board" in English and "Régie des eaux du Québec" in French.

Board established.

**3.** The Board shall be composed of three to five controllers, including a chairman and a vice-chairman.

Composition.

The controllers shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their salaries.

Appointments.

**4.** No controller shall have any interest, direct or indirect, in any undertaking for the construction or maintenance of waterworks, sewers or water treatment plants, or in any undertaking for the manufacture or sale of machinery, appliances or materials used in the construction or maintenance of waterworks, sewers or such plants.

Disinterestedness.

If upon his appointment a controller has such an interest or if he acquires the

Idem.

- lui échoit ultérieurement par succession, donation ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.
- same subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose thereof immediately.
- 5.** Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office.
- 5.** The controllers shall devote their time exclusively to the work of the Board and the duties of their office.
- 6.** La Régie a son siège social à Québec mais elle peut tenir ses séances dans toute autre localité.
- 6.** The Board shall have its corporate seat at Quebec but may hold its sittings in any other locality.
- Lorsqu'elle siège au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif de ce district est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séances.
- Whenever it sits at the chief place of a judicial district, the sheriff of such district must put at its disposal a suitable place to hold its meeting.
- Idem. Dans tout autre endroit où elle siège, elle peut se servir gratuitement de la salle d'audience d'une cour provinciale.
- In any other place where it sits, it may use gratuitously the court room of a provincial court.
- 7.** Le quorum de la Régie est constitué de la majorité des régisseurs en fonction.
- 7.** The majority of the controllers in office shall constitute a quorum of the Board.
- 8.** Au cas d'incapacité d'agir du président ou d'un régisseur par suite d'absence ou de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.
- 8.** In the case of the inability to act of the chairman or of a controller by reason of absence or sickness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to replace him temporarily and fix his salary.
- 9.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés suivant la Loi du service civil.
- 9.** The secretary and other functionaries and employees of the Board shall be appointed in accordance with the Civil Service Act.
- 10.** La Régie peut édicter toutes règles de procédure et de pratique qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'expédition des affaires qui lui sont soumises et à l'exécution de ses ordonnances.
- 10.** The Board may make such rules of procedure and practice as it deems necessary or useful to dispose of the matters submitted to it and for the carrying out of its orders.
- Ces règles de pratique entrent en vigueur après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Such rules of practice shall come into force after approval by the Lieutenant-Governor in Council and publication in the *Quebec Official Gazette*.
- 11.** Les régisseurs de même que les fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- 11.** The controllers as well as the functionaries and employees of the Board cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.
- 12.** Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ne peut être émis, ni aucune injonction
- 12.** No writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari*, or prohibition shall be issued and no injunction shall be granted

accordée contre la Régie, ni contre les régisseurs agissant en leur qualité officielle.

Appel.

Il y a appel à la Cour du banc de la reine de toute ordonnance de la Régie sur une question de droit seulement. Cet appel n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour du banc de la reine, de la même manière et dans les mêmes délais que pour un jugement interlocutoire de la Cour supérieure.

against the Board, or against the controllers acting in their official capacity.

An appeal shall lie to the Court of Queen's Bench from any order of the Board on a point of law only. Such appeal shall be taken only upon leave granted by a judge of the Court of Queen's Bench in the same manner and within the same delays as in the case of an interlocutory judgment of the Superior Court.

Enquête.

**13.** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la Régie peut, par elle-même, un de ses membres ou toute personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

**13.** In exercising its powers under this act the Board itself, or any member thereof or any person appointed by it, may inquire into any matter within its competence.

Pouvoirs de la Régie.

A cette fin, la Régie, chacun de ses membres et tout enquêteur désigné par elle sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9).

For such purpose, the Board, each of its members and any investigator appointed by it shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1941, chapter 9).

Serment.

Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un régisseur, elle est tenue de prêter le serment prévu par l'article 3 de la dite loi.

In cases in which such investigations are carried out by a person other than a controller, he shall be bound to take the oath provided for in section 3 of the said act.

Devoirs de la Régie.

**14.** La Régie exerce la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux de surface et souterraines.

**14.** The Board shall supervise and control the purity of surface and subterranean waters.

Examen des eaux.

Elle peut examiner les eaux, en vue de vérifier leur degré de pollution et de déterminer les causes de celle-ci.

It may examine the waters to ascertain their degree of pollution and determine the causes thereof.

Échantillons.

A ces fins, toute personne autorisée par elle peut prélever, partout dans la province, des échantillons d'eaux et en faire l'analyse.

For such purposes, any person authorized by the Board may take samples of water, anywhere in the province, and have them analysed.

Entraves aux fonctionnaires.

**15.** Il est interdit d'entraver un fonctionnaire, employé ou expert de la Régie, dans l'exercice de ses fonctions de quelque façon que ce soit, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi ou des règlements.

**15.** It is forbidden to hinder a functionary, employee or expert of the Board in any way in the performance of his duties, to mislead him by concealment or by misrepresentation, to neglect to obey any order he may give under the law or the regulations.

Certificat.

Telle personne doit, si elle en est requise, exhiber un certificat de la Régie attestant sa qualité.

Such person, if so required, shall produce a certificate of the Board attesting his authority.

Règlementation.

**16.** La Régie peut établir des règlements relatifs à toutes opérations donnant naissance à la pollution des eaux.

**16.** The Board may make regulations pertaining to all operations entailing the pollution of water.

- Avis.** Toute réglementation projetée doit être mise à la disposition du public, au siège social de la Régie et avis de ce fait doit être publié dans au moins un quotidien en langue française et un quotidien en langue anglaise et dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Objections.** Avant de soumettre ces règlements au lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie doit ensuite entendre toutes objections formulées par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.
- Approbation.** Ces règlements entrent en vigueur après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Autorisation des travaux.** **17.** Aucune municipalité ou personne ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis à la Régie et d'avoir obtenu son autorisation.
- Idem.** Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.
- Permis.** En outre, une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc et d'égout à moins d'avoir obtenu de la Régie un permis à cet effet; cette dernière peut, lorsqu'elle le juge à propos dans l'intérêt public, modifier ou annuler ce permis.
- Systèmes d'aqueduc existants.** Lorsqu'il existe dans le territoire d'une municipalité un système d'aqueduc autorisé par la Régie, celle-ci ne peut, sans avis au propriétaire, y permettre la construction ou l'extension d'un aqueduc municipal.
- Permission pour cesser l'exploitation.** Une personne ne peut cesser d'exploiter un système d'aqueduc ou d'égout sans la permission écrite de la Régie.
- Ordonnances.** **18.** La Régie peut rendre à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc ou d'égout les ordonnances qu'elle juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres
- Any proposed regulation shall be made available to the public, at the corporate seat of the Board, and notice thereof shall be published in at least one daily newspaper in the French language and one daily newspaper in the English language and in the *Quebec Official Gazette*.
- Before submitting such regulations to the Lieutenant-Governor in Council, the Board shall then hear all objections made in writing, within thirty days after the publication of the notice.
- Such regulations shall come into force after approval by the Lieutenant-Governor in Council and publication in the *Quebec Official Gazette*.
- 17.** No municipality or person shall establish a waterworks, a water supply intake or any water purifying apparatus, or carry out sewerage works or works for the installation of appliances for the treatment of used water before submitting the plans and specifications thereof to the Board and obtaining its authorization.
- Such authorization is also required for works of reconstruction, extension of existing systems and connections between the mains of a public system and those of a private system.
- Moreover, no person shall operate a waterworks or sewer system unless he has obtained from the Board a permit to do so. The Board may amend or annul such permit whenever it deems it expedient in the public interest to do so.
- Whenever there is in the territory of a municipality a waterworks system authorized by the Board, the Board shall not, without notice to the owner, permit the construction or extension of municipal waterworks therein.
- A person may not cease to operate a waterworks or sewer system without the written permission of the Board.
- 18.** The Board may make, with respect to any person operating a waterworks or sewer system, such orders as it deems proper respecting the quality of the service, the extension of the system, reports to be made, the mode of operation, rates and all other matters within its

matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Municipalité.

A l'égard d'une municipalité, la Régie exerce les pouvoirs visés à l'alinéa précédent :

a) pour la partie seulement de son système d'aqueduc ou d'égout qui est exploitée en dehors de ses limites;

b) lorsqu'elle vend de l'eau ou fournit un service d'égout à une autre municipalité ou à une personne qui exploite un système d'aqueduc ou d'égout.

Annulation, etc., d'un contrat.

A la requête d'un intéressé, la Régie peut annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à un aqueduc, si le requérant établit que les conditions en sont abusives. A l'égard de toute municipalité desservie par l'aqueduc de la ville de Montréal, ce pouvoir peut être exercé nonobstant toute disposition inconciliable de la charte de cette ville.

power of supervision and control.

As regards a municipality, the Board shall exercise the powers contemplated in the preceding paragraph:

Municipality.

a. with respect to that part only of its waterworks or sewer system that is operated outside its limits;

b. when it sells water or supplies sewer service to another municipality or a person operating a waterworks or sewer system.

Upon request by any interested party, the Board may annul or amend a contract or by-law respecting a waterworks, if the applicant shows that the conditions thereof are abusive. As regards any municipality supplied by the waterworks of the city of Montreal, such power may be exercised notwithstanding any inconsistent provision in the charter of such city.

Annulment, etc., of contract.

Possession en commun des services d'aqueduc, etc.

**19.** Lorsque, après enquête faite par la Régie, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, il a été établi que des services d'aqueduc ou d'égout devraient être en commun, par suite de nécessité ou d'avantage, entre deux ou plusieurs municipalités ou parties de municipalités distinctes, la Régie peut prescrire les mesures nécessaires.

Pouvoirs de la Régie.

Elle peut en particulier ordonner  
1° que l'exécution, l'entretien et l'exploitation des ouvrages soient faits en commun par toutes les municipalités intéressées ou en tout ou en partie par une seule municipalité, ou

2° que les ouvrages existants dans une ou plusieurs de ces municipalités soient utilisés, ou

3° que le service soit fourni en tout ou en partie par une municipalité à l'autre ou aux autres.

Répartition du coût.

Elle peut, dans tous ces cas, établir la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation et le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable pour l'usage des ouvrages ou pour le service fourni par une municipalité.

**19.** Whenever, after investigation by the Board of its own motion or upon request by an interested party, it is shown that waterworks or sewer services should be possessed jointly because it is necessary or advantageous by two or more municipalities or parts of different municipalities, the Board may prescribe the necessary measures.

Joint possession of waterworks, etc.

In particular it may order

Powers of Board.

1. that the execution, maintenance and operation of the works be effected jointly by all the municipalities concerned or wholly or partly by a single municipality, or

2. that the existing works in one or more of such municipalities be used, or

3. that the service be wholly or partly supplied by one municipality to the other or others.

In all cases, it may apportion the cost of the works and the expenses of maintenance and operation and determine the mode of payment or fix the compensation, periodic or not, payable for the use of the works or for the service supplied by any municipality.

Apportionment of cost.

Ententes intermunicipales.

**20.** Toute municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre et la Régie, conclure avec une ou plusieurs autres

**20.** Any municipality may make, by by-law approved by the Minister and the Board, an agreement with one or more

Inter-municipal agreements.

municipalités une entente pour l'exécution de travaux de construction d'aqueduc, d'égout ou d'usines de traitement d'eaux.

Comité intermunicipal.

Telle entente peut prévoir la constitution d'un comité intermunicipal, lequel peut être chargé d'exécuter des travaux.

other municipalities for the carrying out of works of construction of waterworks, sewers or water treatment plants.

Such agreement may provide for the establishment of an intermunicipal committee which may be charged with the carrying out of the works.

Intermunicipal committee.

Municipalité obligée à agir.

**21.** La Régie peut, après enquête, obliger, dans la mesure où elle le juge nécessaire, une municipalité à exercer ses pouvoirs, lorsque son territoire habité ou une partie de celui-ci, n'est pas pourvu d'un système adéquat d'aqueduc, d'égout ou de traitement d'eaux.

**21.** The Board, after investigation, may compel, to such extent as it deems necessary, any municipality to exercise its powers when its inhabited territory or any part thereof has no satisfactory waterworks, sewer or water treatment system.

Municipality compelled to act.

Pouvoirs d'emprunt.

**22.** Une municipalité obligée de faire des travaux en vertu de l'article 19, 20 ou 21 est autorisée à contracter un emprunt par règlement qui ne requiert pas d'autres approbations que celles du ministre et de la Commission municipale de Québec.

**22.** Any municipality compelled to carry on any work under section 19, 20 or 21 is authorized to borrow by by-law requiring no other approval than that of the Minister and the Quebec Municipal Commission.

Borrowing power.

Sources d'approvisionnement, etc.

**23.** Toute municipalité peut, avec l'autorisation de la Régie, acquérir de gré à gré ou par expropriation des sources d'approvisionnement d'eau et autres immeubles situés en dehors de son territoire et requis pour la construction d'un système d'aqueduc et d'égout ou l'établissement d'une usine de traitement d'eaux.

**23.** Any municipality may, with the authorization of the Board, acquire by agreement or expropriation sources of water supply and other immovables situated outside its territory and required for the construction of a waterworks and sewer system or the establishment of a water treatment plant.

Sources of water supply, etc.

Expropriation.

**24.** Lorsqu'une personne détenant un permis de la Régie pour l'exploitation d'un aqueduc ne peut acquérir à l'amiable une source d'approvisionnement d'eau pour son exploitation, elle peut, avec l'autorisation de la Régie, exproprier cette source ainsi que les immeubles requis pour y installer les bâtiments et machineries nécessaires.

**24.** Whenever a person holding a permit from the Board to operate waterworks cannot acquire by agreement a source for water supply for its operation, he may, with the authorization of the Board, expropriate such source as well as the immovables required to install thereon the necessary buildings and machinery.

Expropriation.

Concession pour le traitement d'eaux.

**25.** Toute municipalité peut accorder à une personne un privilège exclusif dont la durée ne peut excéder 25 ans pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement d'eaux.

**25.** Any municipality may grant to a person an exclusive privilege, for a period of not more than 25 years, to establish and operate a water treatment plant.

Franchise for water treatment.

Acquisition d'immeubles.

Elle peut aussi acquérir de gré à gré ou par expropriation dans son territoire ou, avec l'autorisation de la Régie, en dehors de celui-ci les immeubles nécessaires à la construction ou à l'exploitation de cette usine par le concessionnaire et lui vendre ou louer ces immeubles et servitudes.

It may also acquire by agreement or expropriation, within or, with the authorization of the Board, outside its territory, the immovables necessary for the construction or operation of such plant by the grantee and sell or lease such immovables to him.

Acquisition of immovables.

Approba-  
tion des  
règle-  
ments,  
etc.

Le règlement concédant le privilège exclusif ainsi que le contrat entre la municipalité et le concessionnaire, requièrent l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de la Régie et de la Commission municipale de Québec.

The by-law granting such exclusive privilege and the agreement between the municipality and the grantee must be approved by the Lieutenant-Governor in Council, the Board and the Quebec Municipal Commission.

Approval,  
of by-law,  
etc.

Peine  
pour in-  
fraction.

**26.** Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements est passible, sur poursuite sommaire, pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et, pour chaque récidive dans les douze mois, d'une amende de cent à cinq cents dollars.

**26.** Whosoever infringes any provision of this act or of the regulations shall be liable, on summary proceeding, for the first offence, to a fine of twenty-five to one hundred dollars and, for each subsequent offence within twelve months, to a fine of one hundred to five hundred dollars.

Penalty  
for in-  
fringe-  
ment.

Démoli-  
tion, etc.

Outre ces peines, les travaux faits sans l'autorisation requise doivent, à la demande de la Régie, être modifiés ou démolis par la municipalité ou personne qui les a exécutés.

In addition to such penalties, the works carried out without the required author-ization shall upon request by the Board be altered or demolished by the munic-ality or person that carried them out.

Demoli-  
tion, etc.

Peine  
pour  
non-ob-  
servance  
d'une or-  
donnance.

**27.** Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de la Régie dans un délai de trente jours, à compter de sa signification, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars; si l'ordonnance reste encore inexécutée dans les trois mois qui suivent le jugement rendu sur la première poursuite, la municipalité ou personne en défaut est passible d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure le défaut.

**27.** Whosoever does not comply with an order of the Board within a delay of thirty days from its service shall be liable, upon summary proceeding, to a fine not exceeding five hundred dollars; if the order is not carried out within three months after the judgment rendered on the first proceeding, the municipality or person in default shall be liable to an additional fine not exceeding twenty-five dollars for each day that the default continues.

Penalty  
for non-  
compli-  
ance with  
order.

Ordon-  
nance res-  
tant exé-  
cutoire.

L'ordonnance reste exécutoire et la Régie peut faire exécuter les travaux ou améliorations ordonnées aux frais de la municipalité ou personne en défaut.

The order shall remain executory and the Board may cause the works or im-provements ordered to be carried out at the expense of the municipality or person in default.

Order  
remains  
executory.

Rapport  
au mi-  
nistre.

**28.** La Régie doit chaque année faire au ministre rapport de ses opérations pour la période terminée le 31 décembre précédent et ce rapport doit être déposé à l'Assemblée législative dans les quinze jours suivants, si elle est alors en session; sinon dans les quinze premiers jours de la session suivante.

**28.** The Board shall each year make to the Minister a report of its operations for the period ended on the preceding 31st of December and such report shall be laid before the Legislative Assembly within the ensuing fifteen days, if the Legislature is then in session, otherwise within the first fifteen days of the next session.

Report to  
Minister.

S.R.,  
c. 44A,  
ab.

**29.** La Loi de la Régie d'épuration des eaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 44A), édictée par la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 16, et modifiée par la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 17, est abrogée.

**29.** The Water Purification Board Act (Revised Statutes, 1941, chapter 44A), enacted by the act 9-10 Elizabeth II, chapter 16, and amended by the act 11-12 Elizabeth II, chapter 17, is repealed.

R.S.,  
c. 44A,  
repealed.

- Crédits. Les crédits votés pour la Régie d'épuration des eaux sont affectés à la Régie des eaux du Québec.
- The appropriations voted for the Water Purification Board shall be allocated to the Quebec Water Board. Appropriations.
- S.R., c. 143, a. 2, mod. **30.** L'article 2 de la Loi des services publics (Statuts refondus, 1941, chapitre 143), remplacé par l'article 3 de la loi 13 George VI, chapitre 47, et modifié par l'article 2 de la loi 14 George VI, chapitre 56, et par l'article 1 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 66, est de nouveau modifié:
- 30.** Section 2 of The Public Service Act (Revised Statutes, 1941, chapter 143), replaced by section 3 of the act 13 George VI, chapter 47, and amended by section 2 of the act 14 George VI, chapter 56, and by section 1 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 66, is again amended: R.S., c. 143, s. 2, am.
- a) en retranchant, dans la troisième ligne du sous-paragraphe c du paragraphe 3°, le mot "d'eau";
- a. by striking out the word "water" in the second line of sub-paragraph c of paragraph 3;
- b) en retranchant le sous-paragraphe d du dit paragraphe.
- b. by striking out sub-paragraph d of the said paragraph.
- Id., a. 3, ab. **31.** L'article 3 de la dite loi est abrogé.
- 31.** Section 3 of the said act is repealed. Id., s. 3, repealed.
- Id., a. 8, mod. **32.** L'article 8 de la dite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa, ajouté par l'article 1 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 38.
- 32.** Section 8 of the said act is amended by striking out the second paragraph, added by section 1 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 38. Id., s. 8, am.
- Id., a. 12, mod. **33.** L'article 12 de la dite loi est modifié en retranchant le dernier alinéa, ajouté par l'article 2 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 38.
- 33.** Section 12 of the said act is amended by striking out the last paragraph, added by section 2 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 38. Id., s. 12, am.
- Id., a. 23a, ab. **34.** L'article 23a de la dite loi, édicté par l'article 6 de la loi 11 George VI, chapitre 27, est abrogé.
- 34.** Section 23a of the said act, enacted by section 6 of the act 11 George VI, chapter 27, is repealed. Id., s. 23a, repealed.
- S.R., c. 183, a. 16, mod. **35.** L'article 16 de la Loi de l'hygiène publique de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 183), modifié par l'article 1 de la loi 15-16 George VI, chapitre 46, par l'article 1 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 53, par l'article 1 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 72, et par l'article 13 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 40, est de nouveau modifié:
- 35.** Section 16 of the Quebec Public Health Act (Revised Statutes, 1941, chapter 183), amended by section 1 of the act 15-16 George VI, chapter 46, section 1 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 53, section 1 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 72, and by section 13 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 40, is again amended: R.S., c. 183, s. 16, am.
- a) en retranchant dans le paragraphe 2°, les mots "Prévenir la pollution des lacs, rivières, cours d'eau, puits, réservoirs et sources quelconques d'approvisionnement d'eau et en assurer l'assainissement, et";
- a. by striking out, in paragraph 2, the words "To prevent the pollution of lakes, rivers, water-courses, wells, reservoirs and other sources of water supply, and to insure their sanitary condition, and";
- b) en retranchant dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, les mots "publics et".
- b. by striking out the words "public and" in the second line of paragraph 4.
- Id., aa. 56 à 70, ab. **36.** Les articles 56 à 70 de la dite loi sont abrogés.
- 36.** Sections 56 to 70 of the said act are repealed. Id., ss. 56-70, repealed.

Règle-  
ments  
existants.

**37.** Les règlements faits en vertu de textes abrogés par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou remplacement en vertu de la présente loi et leur violation donne lieu aux peines prévues par la loi en vertu de laquelle ils ont été décrétés.

**37.** The regulations made under the texts repealed by this act shall remain in force until repealed or replaced under this act and infringement thereof shall entail the penalties provided by the act under which they were made.

Existing  
regula-  
tions.

Autorisa-  
tions, etc.,  
préalable-  
ment ac-  
cordées.

**38.** Toute autorisation accordée ou ordonnance rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par la Régie des services publics pour l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout, demeure en vigueur jusqu'à révocation par la Régie comme s'il s'agissait d'un permis accordé ou d'une ordonnance rendue par cette dernière en vertu de la présente loi.

**38.** Any authorization granted or order made before the coming into force of this act by the Public Service Board for the operation of a waterworks or sewer system shall remain in force until revoked by the Board as if it were a permit granted or an order made by the Board under this act.

Authori-  
zations,  
etc., pre-  
viously  
given

Approba-  
tions, etc.,  
préalable-  
ment ac-  
cordées.

**39.** Toute approbation accordée ou ordonnance rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par la Régie d'épuration des eaux ou par le ministre de la santé dans une matière relevant de la juridiction conférée par la présente loi à la Régie, demeure en vigueur jusqu'à révocation par la Régie comme s'il s'agissait d'un permis accordé ou ordonnance rendue par cette dernière en vertu de la présente loi.

**39.** Any approval granted or order made before the coming into force of this act by the Water Purification Board or the Minister of Health in a matter within the jurisdiction assigned to the Board by this act shall remain in force until revoked by the Board as if it were a permit granted or an order made by the Board under this act.

Approv-  
als, etc.,  
previously  
given.

Affaires  
pendan-  
tes.

**40.** Les procédures et affaires pendantes, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, devant la Régie d'épuration des eaux ou la Régie des services publics dans une matière relevant de la juridiction conférée par la présente loi à la Régie, sont continuées par cette dernière.

**40.** Proceedings and cases pending, at the coming into force of this act, before the Water Purification Board or the Public Service Board in any matter within the jurisdiction assigned to the Board by this act, shall be continued by the Board.

Pending  
cases.

Idem.

Toutefois, dans toute instance où la preuve a été complétée devant la Régie des services publics et l'affaire prise en délibéré, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la décision est rendue par les régisseurs qui ont présidé à l'instruction et leur décision a le même effet que si elle était rendue par la Régie.

Nevertheless, in any proceeding where the evidence was completed before the Public Service Board and the matter taken under advisement before the coming into force of this act, the decision shall be rendered by the controllers who presided at the hearing and their decision shall have the same effect as if rendered by the Board.

Idem.

Entrée en  
vigueur.

**41.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

**41.** This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming  
into force.